



Projet de protocole d'accord ÉLECTRICIENS (SCP 149.01) pour 2021-2022

1. POUVOIR D'ACHAT

- Augmentation des salaires barémiques de 0,4 % au 1^{er} décembre 2021
- Augmentation des salaires effectifs de 0,4 % au 1^{er} décembre 2021, sauf pour les entreprises avec concrétisation alternative de la marge d'ici le 31 mars 2022
- Octroi de la prime corona :
 - o Prime de base : 300 euros pour tous les ouvriers
 - o Partie variable : 100 euros, pour les entreprises n'ayant pas subi de pertes en 2020
 - o Modalités d'octroi :
 - * Avoir au moins 1 jour de prestations effectives au cours du 2^e trimestre de 2020
 - * À payer pour le 15 décembre 2021 au plus tard
 - * Être en service au 30 novembre 2021
 - * La partie variable ainsi que 100 euros de la prime de base seront déduits d'une prime corona déjà octroyée au niveau de l'entreprise après le 8 juin 2021
 - o Possibilité de négocier au niveau de l'entreprise une augmentation jusqu'à 500 euros

2. FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE

- Au 1^{er} décembre 2021, indexation de toutes les indemnités complémentaires de 1,62 %
- Amélioration de l'intervention dans les frais de garde d'enfants à partir du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024
 - o 4 euros par jour et par enfant, avec un maximum de 400 euros par an et par enfant
 - o Pour les enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, dans un lieu d'accueil agréé par l'Office de la Naissance et l'Enfance/Kind&Gezin
 - o Pour les enfants ayant moins de 14 ans le jour de l'activité de garde (ou ayant moins de 21 ans dans le cas d'un enfant souffrant d'un lourd handicap), dans le cadre des activités de garderie avant et après l'école
 - o Intervention sur base de l'attestation fiscale

3. MOBILITÉ

- À partir du 1^{er} janvier 2022, le nombre de kilomètres à parcourir dans le cadre de l'octroi du «congé de mobilité» sera abaissé à 40.000 km par an

4. CLASSIFICATION DE FONCTIONS

- Instauration d'une commission de classification

5. FORMATION ET INNOVATION

- Extension du droit collectif à la formation à 3 jours en moyenne par ETP et par année calendrier
- Pas de clause d'écolage pour les formations pour lesquelles une prime a été payée à l'employeur, ni pour les formations obligatoires, et cela jusqu'au 30 juin 2023

6. TRAVAIL INSALUBRE ET DANGEREUX

- Instauration d'un groupe de travail

7. RCC

- Souscription sectorielle à toutes les CCT cadres du CNT en matière de RCC (jusqu'au 30/06/2023), y compris la disposition relative à la dispense de disponibilité :
 - o RCC carrière longue à partir de 60 ans moyennant 40 ans de carrière
 - o RCC à partir de 60 ans moyennant 33 ans de carrière dont 20 ans de travail de nuit
 - o RCC à partir de 60 ans moyennant 33 ans de carrière dans un métier lourd
 - o RCC à partir de 60 ans moyennant 35 ans de carrière dans un métier lourd
 - o RCC à partir de 58 ans moyennant 35 ans de carrière pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves

8. EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

- Jusqu'au 30/06/2023, diminution des prestations de 1/5e ou à mi-temps à partir de 55 ans dans le cadre d'un emploi de fin de carrière après 35 ans de carrière ou dans un métier lourd

9. HEURES SUPPLÉMENTAIRES VOLONTAIRES

- Augmentation du nombre d'heures supplémentaires volontaires « ordinaires » de 120 à 180 heures au maximum (moyennant une CCT d'entreprise ou un acte d'adhésion) + 40 heures supplémentaires dites « de relance » au maximum, jusqu'au 31.12.2022
- OU 220 heures supplémentaires volontaires au maximum (heures supplémentaires volontaires « ordinaires » + heures supplémentaires volontaires dites « de relance »), jusqu'au 31.12.2022
- Augmentation de 25 à 60 heures du nombre d'heures supplémentaires volontaires non prises en compte pour la limite interne, et cela jusqu'au 30.06.2023

10. PRIME DE FIN D'ANNÉE

- Harmonisation des deux régimes existants en un seul système, à charge du Fonds de sécurité d'existence